

# Concept de protection pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire supérieur



**COVID19**  
Freiburg Freiburg  
www.fr.ch

Du 29 janvier 2021



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré  
S2  
Amt für Unterricht der Sekundarstufe 2 S2**

—  
**Directions de l'instruction publique, de la culture et du  
sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD**

---

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Postulats.....	3
3	Principes, buts.....	3
4	Mesures .....	4
5	Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire.....	5
6	Règle de distanciation .....	7
7	Sport .....	7
8	Repas, cantines et réfectoires .....	7
9	Aula .....	7
10	Transports publics .....	7
11	Elèves .....	7
12	Corps enseignant .....	8
13	Services de psychologie et de médiation.....	10
14	Excursions, voyages d'études ou camps.....	10

---

# 1 Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter, durant l'année scolaire 2020/21, dans les écoles du secondaire supérieur.

Se basant sur la [décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique](#), les principes suivants sont valables pour l'année scolaire 2020/21 :

- > L'année scolaire 2020/21 a le statut d'une année scolaire ordinaire.
- > Les plans d'études ainsi que les dispositions concernant les moyens d'enseignement et les procédures d'évaluation et de promotion sont mis en œuvre conformément aux bases légales en vigueur.
- > L'enseignement a lieu par principe à pleine capacité. Des mesures supplémentaires demeurent réservées.

Les mesures décrites dans ce plan de protection se basent sur les versions actualisées de l'[Ordonnance du Conseil Fédéral du 19 juin 2020](#) et de l'[Ordonnance du Conseil d'Etat du 10 novembre 2020](#) ainsi que sur la situation sanitaire dans le canton de Fribourg.

Tant que la pandémie n'aura pas été stoppée, il reste primordial de réduire au maximum la contagion et de protéger la santé des élèves, du corps enseignant et des autres personnes employées par les écoles. Le respect des règles d'hygiène et de conduite, du port du masque, des quarantaines et du *testing* lors de symptômes ou de maladie, comme la récolte des coordonnées personnelles lors des rassemblements (contact tracing) sont très importants.

Si les prescriptions de l'OFSP ou du Conseil d'Etat devaient évoluer en raison de la situation sanitaire, les adaptations nécessaires seront effectuées.

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les conseils de direction des écoles du degré secondaire supérieur). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

## 2 Postulats

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II sont en principe des jeunes de 15 ans et plus.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

De même, les personnes de ces tranches d'âge qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) ont un risque élevé de développer une forme grave de la maladie.

On peut supposer que les jeunes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Ces jeunes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

## 3 Principes, buts

Buts visés :

- a) permettre aux élèves et au personnel de fréquenter l'établissement de formation tant qu'ils ne sont pas malades du COVID-19 ou en quarantaine ;
- b) réduire au maximum la contagion et protéger la santé des élèves et du personnel ;

- c) assurer une protection directe et indirecte des groupes vulnérables au sein de l'établissement de formation et dans le milieu domestique des élèves et du personnel ;
- d) s'assurer que [les règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

## 4 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles au sein de l'établissement de formation en fonction des profils de risque. Les aspects pris en compte sont notamment l'appartenance à un groupe vulnérable et le contact avec un tel groupe.

### 4.1 Mesures générales

Toutes les personnes présentes dans le périmètre scolaire doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade). Le port du [masque](#) est obligatoire dans ce périmètre, y compris pendant les pauses, ainsi que lors des déplacements entre l'arrêt de transport public et l'établissement de formation lorsque la distance interpersonnelle ne peut pas être respectée. Cette mesure n'offre une protection suffisante que si le masque est porté correctement, bouche et nez constamment couverts. Les élèves apportent leur propre masque.

Des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignant-e-s, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, distributeurs de boissons, livres, etc.).

Les locaux, les surfaces, les tables des élèves, les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte doivent être nettoyés par les utilisateurs/trices à intervalles réguliers.

Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs/trices.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Les utilisateurs/trices ne doivent pas nécessairement nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations. Pour le traçage des contacts (cas positifs de COVID-19), il est indispensable de pouvoir transmettre une liste des utilisateurs des vestiaires, halles et piscines pour les dernières 48 heures (5 jours en cas de variant plus contagieux).

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Dans les salles de classe, les pupitres sont disposés de façon à garantir une distance maximale entre les personnes.

L'installation de l'application [SwissCovid](#), qui détermine si un contact avec une personne infectée a eu lieu, est recommandée.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

### 4.2 Elèves, corps enseignant et autres personnels

Les mesures recommandées pour les jeunes et les adultes sont les mêmes. Les [règles d'hygiène et de conduite](#) doivent donc être respectées entre adultes, entre adultes et jeunes et entre jeunes.

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes. Il s'agit de communiquer de manière répétée les règles applicables en particulier au groupe cible des jeunes (éventuellement sous forme de campagne), afin que ces derniers restent conscients de ces règles. Des conditions-cadres structurelles de soutien permettent de favoriser un comportement adéquat (affiches, marquages au sol, distances entre les chaises ou signalisation explicite des chaises qui doivent rester libres, etc.).

### 4.3 Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables fréquentent les établissements de formation en respectant systématiquement les règles en matière de distance et d'hygiène et, le cas échéant, d'autres mesures de protection appropriées.

Le personnel vulnérable (y compris les enseignant-e-s) doit avoir un comportement conforme aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail (voir point 12.3).

## 5 Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

**Les éléments décrits dans ce concept de protection sont valables pour les généralités et la souche non mutée de COVID-19.**

Pour les cas liés aux variants, se référer au document en annexe daté du 28.1.2021 : « Enfants et nouveaux variants du SARS-CoV-2 ». Les principales différences dans la pratique sont :

1. Le traçage des contacts étroits se fait nouvellement sur les 5 derniers jours.
2. Tous les contacts étroits des contacts étroits, dans la mesure du possible, sont mis en quarantaine, mais au minimum les contacts étroits sous le même toit pour une durée de 10 jours.
3. Une infection au Sars-CoV-2 datant des 3 derniers mois ne permet pas de se soustraire à une quarantaine lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de variant.
4. Un test dès le 5ème jour du premier contact avec la personne testée positive doit être effectué sur les contacts étroits, quel que soit leur âge. Un résultat négatif à ce test ne raccourcit pas la quarantaine qui est de 10 jours.
5. Les enfants de moins de 12 ans sont considérés comme des contact étroits, même en milieu scolaire.

### 5.1 Isolement

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont contraignantes aussi bien pour le personnel de l'école que pour les élèves.

Les personnes qui présentent des symptômes doivent être isolées et rentrer à la maison.

### 5.2 Quarantaine

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade souffrant de COVID-19 notamment dans le cadre de la vie familiale ou de contacts intimes, doivent se mettre en quarantaine conformément aux recommandations actuelles de l'OFSP et aux directives et ordonnances des autorités sanitaires cantonales. Elles doivent observer leur état de santé et l'apparition de symptômes jusqu'à la fin de la quarantaine.

Les personnes entrant en Suisse en provenance de certaines régions doivent, à partir du 6 juillet 2020, se mettre en quarantaine pour 10 jours, selon l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 dans le domaine

---

du transport international de voyageurs. Dans un délai de 2 jours après l'entrée en Suisse et l'[arrivée dans le canton de Fribourg](#), les personnes obligées de se mettre en quarantaine s'annoncent au Service du médecin cantonal.

Le Conseil fédéral a adopté des modifications concernant la possibilité de raccourcir une quarantaine. Elles seront en vigueur dès le 8 février 2021. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le [communiqué de presse](#).

### 5.3 Elèves

Les relations qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement n'entrent en principe pas dans la définition de contact étroit pour autant que les règles soient respectées. Cependant, si des cas rapprochés de COVID-19 survenaient dans l'école, il faudrait procéder comme si des contacts étroits avaient eu lieu et mettre en œuvre une quarantaine.

Dans une telle situation, la direction de l'école informe le [Service du médecin cantonal](#) et suit ses instructions.

Les directions d'école définissent pour ces situations comment les groupes seront séparés au sein de l'établissement afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

### 5.4 Suspicion de cas de COVID-19 dans la classe

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont contraignantes tant pour les élèves que pour le personnel de l'école.

Les personnes présentant des symptômes graves ou qui sont à risque doivent consulter leur médecin ou le médecin de garde.

En cas de test positif d'un-e élève ou d'un-e enseignant-e, le Service du médecin cantonal le mettra en isolement pour au minimum 10 jours et 48h après les derniers symptômes et fera une enquête d'entourage pour identifier les contacts étroits de la personne concernée. Toutes les personnes ayant eu un contact non protégé de moins de 1.5 mètre pendant au moins 15 minutes et toutes les personnes vivant sous le même toit seront mises en quarantaine pendant 10 jours également.

### 5.5 Contact tracing

Le service du médecin cantonal est responsable de l'application du "système de recherche des contacts", qui vise à identifier les personnes ayant eu un contact étroit avec des personnes testées positivement au COVID-19.

La direction de l'école sera en mesure de fournir la liste des élèves d'une classe, des enseignant-e-s, ainsi que leurs interactions avec d'autres classes et enseignant-e-s sur les 48 dernières heures.

#### *La filière rapide sans examen médical*

Désormais, les personnes (adultes et enfants >12 ans) présentant de légers symptômes et ne nécessitant pas d'examen médical peuvent également être testées. Les personnes dès 12 ans doivent remplir un questionnaire sur la plateforme en ligne "[CoronaCheck](#)". Elles recevront alors un ticket et pourront se rendre au centre de test indiqué (ex : Forum Fribourg). Le résultat du test devrait être disponible dans les 48 heures au plus tard.

Les personnes vulnérables et celles qui présentent des symptômes graves doivent continuer à consulter leur médecin ou un médecin de garde à l'avenir.

---

## 6 Règle de distanciation

Un comportement responsable et discipliné est attendu des personnes qui se déplacent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Les flux à l'intérieur du bâtiment doivent être gérés.

Les modes de collaboration doivent être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. Les personnes en isolement ou en quarantaine ne participent en aucun cas à une séance en présentiel. Une distance de 1,5 mètre entre les personnes ainsi que les mesures d'hygiène doivent être respectées.

## 7 Sport

Le Service du sport (<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>) publie des informations sur la pratique du sport durant la phase COVID-19.

## 8 Repas, cantines et réfectoires

Pour élaborer leur propre concept de protection, les services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation se basent sur le [Plan de protection pour les restaurants scolaires du canton de Fribourg de l'Organe cantonal de conduite](#).

## 9 Aula

L'utilisation de l'aula doit se faire en respectant le plan de protection de l'Union des théâtres suisses. Lors d'une location de l'aula par un tiers, ce dernier est responsable du respect des dispositions de ce plan de protection.

## 10 Transports publics

De nombreuses personnes (jeunes et adultes) utilisent les transports publics pour se rendre à l'établissement de formation et pour rentrer chez elles. Dans ce contexte, il convient d'observer les règles de conduite édictées pour les transports publics.

## 11 Elèves

### 11.1 Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés

Pour les absences maladie non liées au COVID, les règles définies dans le RESS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical, dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

### 11.2 Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques

Les élèves déclarés vulnérables et ceux habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable viennent en principe à l'école à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école. Un formulaire ad hoc doit être complété.

Les enseignant-e-s veillent à ce que les élèves qui ne peuvent pas venir à l'école disposent des informations nécessaires pour poursuivre leur formation.

---

## 12 Corps enseignant

De manière générale, le personnel enseignant qui ne présente pas de symptômes grippaux, n'est pas en attente du résultat d'un test COVID ou n'est pas en possession d'une instruction particulière du service du médecin cantonal (via un appel, un SMS ou un courriel) travaille en présentiel.

En cas de présence d'un variant plus contagieux des instructions particulières seront données via la direction d'école par le service du médecin cantonal.

Le SPO a rédigé [un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg](#) concernant le coronavirus.

### 12.1 SwissCovid App

La DICS recommande l'utilisation de l'application [SwissCovid App](#) à toutes les personnes adultes participant au fonctionnement de l'école et de suivre les consignes données.

### 12.2 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

### 12.3 Enseignant-e-s vulnérables

Suite aux nouvelles déclarations du Conseil fédéral, des mesures sont à prendre pour la protection des enseignant-e-s vulnérables. A l'heure actuelle, le plan de protection mis en œuvre par les écoles est considéré comme suffisant pour permettre aux enseignant-e-s vulnérables et non-vacciné-e-s au COVID-19 de poursuivre leur activité en présentiel.

L'enseignant-e concerné-e peut cependant refuser de travailler en présentiel, si, pour des raisons particulières, il-elle estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures en vigueur. Dans ce cas, un certificat médical attestant de la vulnérabilité et explicitant les raisons de l'impossibilité de travailler en présentiel doit être transmis à la direction d'établissement.

Dans un tel cas, l'enseignant-e est dispensé-e du travail en présentiel et d'autres tâches (enseignement à distance, suivi des élèves vulnérables, tâches administratives, etc.) lui seront confiées dans la mesure du possible.

Si aucune activité ne peut être confiée, il s'agira d'un congé payé.

Une solution adaptée à sa situation et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (proposition à faire au Service des ressources).

### 12.4 Enseignantes enceintes

Les principes du point 12.3 s'appliquent également pour ces personnes.

Un congé maladie ordinaire sans lien avec la vulnérabilité peut également être prescrit par le médecin-traitant pour raisons médicales.



## 12.5 Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école.

Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

## 12.6 Enseignant-e testé-e positif-ve au COVID

L'enseignant-e est mis en isolement et son absence est un congé maladie.

Il-elle informe sa direction des contacts étroits qu'il-elle a eus dans l'école dans les 48 heures (5 jours en cas de variant plus contagieux) précédant l'apparition des symptômes ou, en l'absence de symptômes, 48 heures (5 jours en cas de variant plus contagieux) avant le prélèvement et jusqu'à son isolement.

## 12.7 Quarantaine

La quarantaine est ordonnée par le service du médecin cantonal (courriel ou SMS). La personne informe la direction d'école du début et de la fin de la quarantaine et lui transmet l'attestation reçue ; du télétravail lui est confié. Si cela n'est pas possible il s'agit d'un congé payé.

Il n'y a pas d'auto-quarantaine à l'exception des instructions données par le SMC via la direction d'école en cas de variant plus contagieux.

### **Enseignant-e qui présente des symptômes du COVID-19 :**

- si un test de dépistage a été recommandé suite au Corona Check ou contact avec le médecin traitant, la personne reste à la maison dans l'attente du résultat et effectue si possible du télétravail, à défaut il s'agit d'une absence pour maladie
- si aucun test de dépistage n'a été recommandé, le travail se fait en présentiel, pour autant que l'état de santé le permette, en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire

**Enseignant-e qui a été en contact avec une personne testée positive COVID-19 :** tant que la personne n'a pas de symptômes ou n'est pas en possession d'une attestation du service du médecin cantonal le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire. En cas de mise en quarantaine, une preuve de cette nécessité (décision du médecin cantonal) doit être fournie.

**Enseignant-e en contact étroit avec une personne placée en quarantaine :** le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

**Enseignant-e en contact étroit avec une personne présentant des symptômes du COVID-19 :** informer la direction d'école. En principe, le travail se fait en présentiel en respectant strictement toutes les normes de distanciation, d'hygiène et de port du masque dans tout le périmètre scolaire.

**Enseignant-e en quarantaine suite à un séjour dans un pays à risque :** si le pays était à risque avant le départ : congé non payé. Si le pays est devenu à risque après le départ : congé payé (du télétravail est confié). Dans les deux cas, l'attestation de quarantaine reçue du service du médecin cantonal doit être transmise à titre de preuve.

## 12.8 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci, à partir du 4<sup>e</sup> jour d'absence (week-ends compris), un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

## 12.9 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

## 12.10 Garde des enfants de moins de 12 ans en quarantaine, ou dont la classe ou la crèche est fermée ou de quarantaine de la personne gardant l'enfant

L'enseignant-e concerné-e cherche en priorité un autre mode de garde (conjoint en télétravail ou disponible, Chaperon Rouge financé par l'Etat, parenté, etc, ...) Si ce n'est pas possible et qu'aucun autre mode de garde de ne peut être assuré un congé payé de 5 jours maximum (au prorata du taux d'activité) est octroyé, non cumulable. Du télétravail peut être confié.

## 12.11 Séjour dans un pays à risque

En cas de séjour dans un pays qui devient à risque durant le séjour, une quarantaine devra être observée au retour en Suisse. Dans ce cas, du télétravail doit être organisé ou, si cela n'est pas possible, un congé payé de la durée de la quarantaine est octroyé. L'attestation de quarantaine reçue du Service du médecin cantonal devra être transmise au/à la supérieur-e hiérarchique (voir également 12.7).

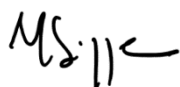
# 13 Services de psychologie et de médiation

Il s'agit de se conformer strictement aux directives de l'OFSP. Les règles recommandées de conduite et d'hygiène s'appliquent. Les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée autant que possible entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et les élèves.

# 14 Excursions, voyages d'études ou camps

La tenue de camps ou de voyages d'études, ainsi que d'autres activités similaires comprenant une nuitée, sont interdits jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21. Les échanges ou les séjours linguistiques individuels restent possibles en Suisse ou à l'étranger.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, les excursions, camps ou voyages d'étude ne peuvent être organisées qu'en Suisse.



Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur